



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Languedoc Roussillon Matériaux

Espace Lunel Littoral
34400 Lunel

Références : UD34/H3/MT/2025/129
Code AIOT : 0006601255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement Languedoc Roussillon Matériaux implanté Lieu-dit Les Garrigues 34400 Saturargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Languedoc Roussillon Matériaux
- Lieu-dit Les Garrigues 34400 Saturargues
- Code AIOT : 0006601255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LRM exploite une carrière de matériaux calcaires sur la commune de Saturargues avec une production annuelle maximale de 700 000 tonnes.

Le site, qui comprenait d'une part la carrière au Nord de l'autoroute A9, et d'autre par les installations de traitement de matériaux au Sud de l'A9, a fait l'objet d'une séparation administrative des deux sites, par arrêtés préfectoraux datés du 25 mars 2025.

L'échéance de l'autorisation de la carrière est fixée à avril 2027.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales d'exploitation	AP Complémentaire du 12/06/2013, article 2	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R541-43-1	Sans objet
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'ont pas donné lieu à d'observation particulière.

L'inspection s'attachera en 2026 à s'assurer que l'exploitant engage les démarches nécessaires (demande de prolongation ou remise en état du site), eu égard à la fin de l'autorisation en avril 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2013, article 2
Thème(s) : Autre, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire, hors grands travaux, est fixé à 700.000 tonnes. Pendant les chantiers d'ouverture de la ligne ferroviaire du Contournement Nîmes-Montpellier où du dédoublement de l'autoroute A9 ce tonnage maximal peut être porté jusqu'à 1.500.000 tonnes. La cote minimale de fond de fouille est fixée à 13 m NGF sur l'emprise de la carrière située au Sud de l'autoroute A9, et à 18 m NGF sur celle située au Nord de l'autoroute A9.
Constats : Le plan d'exploitation daté de septembre 2025, mentionne une cote minimale actuellement de 18,22 m NGF. Il fait apparaître que le phasage d'exploitation prévu dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2024 et ayant donné lieu à une prolongation de l'autorisation par arrêté préfectoral du 25 mars 2025 jusqu'au 12 avril 2027, présente un retard. En effet, la zone Est de la carrière n'a pas encore été exploitée totalement. Ceci est dû à un retard d'exploitation, lié à un niveau de production moindre que prévu, et à la hausse de l'activité de recyclage sur ces dernières années.

La zone centrale fait l'objet d'un remblayage, dont la cote atteint 45 m NGF, ce qui est bien supérieur à l'état final prévu dans le dossier (de l'ordre de 30 à 40 m NGF). Cette cote correspond à une phase transitoire.

L'évolution de la progression du phasage d'exploitation et de la remise en état sera vérifiée lors de la prochaine visite, en 2026, afin de s'assurer que la société LRM prend les mesures adaptées pour mettre en œuvre les conditions prévues de remise en état avant la fin de l'autorisation en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant procède aux transmissions réglementaires des données relatives à la réception de déchets inertes sur le site de la carrière pour remblayage, via l'application Trackdéchets depuis septembre 2025. Préalablement ces transmissions étaient réalisées sur le Registre National des Déchets Terres excavées et Sédiments (RNDTS), qui n'est plus en service depuis le premier semestre 2025.

Au vu des déclarations sur Trackdéchets, les déchets réceptionnés relèvent du code déchet 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique est effectué trimestriellement sur l'ensemble des piézomètres du site. [...] Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle.
Constats : Le rapport de suivi de la qualité des eaux par la société Berga Sud, réalisé en février 2025, et relatif au bilan 2024, a été présenté. Ce rapport ne soulève pas de problématique particulière du point de vue de la qualité des eaux souterraines, en soulignant toutefois l'évolution à la hausse des paramètres ammonium et sulfates.
Type de suites proposées : Sans suite